

# **La Violence contre les Femmes à Madagascar**

**Rapport sur la mise en œuvre du**  
**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

## **I. EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (ARTICLE 3)**

Le principe d'égalité des droits entre hommes et femmes est consacré dans la Constitution malgache, en particulier dans son article 8 : « *les nationaux sont égaux en droits et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance ou l'opinion* ». De plus, la Constitution reconnaît explicitement dans son préambule le PIDCP et la CEDEF comme faisant partie intégrante du droit positif malgache.

Néanmoins, nombreux sont les domaines dans lesquels il n'y a pas d'égalité – ni de jure, ni de facto – entre l'homme et la femme.

L'adoption du Plan d'action national « GENRE et DEVELOPPEMENT » (PANAGED) pour la période 2004-2008 et certains éléments du plan d'action du nouveau gouvernement (« Madagascar Action Plan ») à exécuter entre 2007-2012 semblent indiquer une volonté de l'Etat de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la jouissance de leurs droits.

### **I.1 LACUNES DANS LA LEGISLATION**

#### **1.1. L'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux (questions relatives également à l'art. 23 du PIDCP)**

L'article 53 de l'**ordonnance n°62-089 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative au mariage** dispose : « *Le mari est le chef de famille. La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants* ». Dans le même ordre d'idées, l'article 60 de la **loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes d'état civil** dispose que le livret de famille est remis à l'époux. La femme ne peut en obtenir une copie qu'en cas de divorce. L'homme est également le tuteur des enfants du vivant des parents, selon les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance relative au mariage.

L'âge légal requis pour le mariage est de 14 ans pour la femme et de 17 ans pour le garçon avec l'accord de l'un ou l'autre parent (article 3 de l'ordonnance de 1962 sur le mariage). Ceci constitue une discrimination qui favorise le mariage précoce des filles.

Un autre élément discriminant est la disposition selon laquelle « La femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de cent quatre vingt jours à compter de la dissolution de l'union précédente » (article 8 de l'ordonnance relative au mariage).

Le **code de la nationalité** ne permet pas à la femme mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à son enfant. Une demande de nationalité doit alors être adressée aux autorités afin que l'enfant puisse acquérir la nationalité malagasy – ou de naturalisation lorsqu'il a atteint l'âge adulte. De plus, si une femme malgache quitte le pays après son mariage avec un étranger, elle risque de perdre sa nationalité (article 47 du code de la nationalité), ce qui n'est pas le cas pour un homme malgache marié avec une femme étrangère et qui quitterait le pays. Enfin, la femme malgache mariée à un étranger ne peut pas lui transmettre sa

nationalité alors que l'article 22 du code de la nationalité prévoit une telle procédure pour la femme étrangère mariée à un homme malgache – ce qui se fait d'office lorsqu'elle est apatride.

Ces dispositions reflètent la conviction d'une certaine primauté du mari sur l'épouse – ou tout simplement de l'homme sur la femme. Ceci réduit à néant l'article 8 de la Constitution et est contraire à l'esprit des articles 3, 23 et 26 du la PIDCP.

## **1.2. L'égalité dans la propriété des biens**

### **BIENS MATRIMONIAUX**

La loi n° 90-014 du 20 juillet 1990 apporte une amélioration aux régimes matrimoniaux en cas de dissolution du mariage : le partage des biens de la communauté par moitié est la règle. Toutefois, l'ignorance de cette loi fait que de nombreuses femmes en milieu rural restent lésées, le traditionnel partage par tiers étant alors maintenu.

Néanmoins la loi n°67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments établit dans son article 22 que « Le mari administre les biens de la communauté, » ce qui ne va pas dans le sens du principe d'égalité.

### **SUCCESSION**

Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 sur les successions, testaments et donations permet implicitement d'empêcher que les héritiers de sexe féminin exercent leur droit d'hériter de propriétés immobilières contre l'équivalent en argent, ce qui ne fait que renforcer des pratiques coutumières en la matière.

#### ***Art. 83 de la loi relative aux successions-***

*« Les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié. »*

### **ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE**

En effet, bien que l'ordonnance 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier ne fasse pas de discrimination entre la femme et l'homme en matière de droit foncier, dans de nombreuses régions de Madagascar, les us et coutumes n'accordent pas aux femmes le droit d'hériter de leurs parents, surtout en matière foncière.

## **1.3. L'égalité dans le travail**

Les lois sur le travail renferment des dispositions qui restreignent les heures de travail dont certaines marquent une différence entre les hommes et les femmes. Par exemple, l'article 92 du Code du travail (loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004) interdit aux femmes de travailler la

nuit dans les manufactures alors qu'elles sont largement employées dans le secteur textile des *zones franches* (y compris la nuit) et acceptent généralement de travailler la nuit à cause du chômage. Par ailleurs, le repos quotidien des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives, ce qui implique une restriction de leur durée de travail.

Or, les textes protégeant les droits des travailleurs, tout en tenant compte des besoins particuliers des femmes lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles allaitent, ou des risques plus importants de faire l'objet de harcèlement sexuel encourus par les femmes, devraient concerner l'ensemble de la population sans distinction sur la base du sexe.

## **I.2. PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES**

### **2.1. Participation des femmes à la vie politique**

Bien que le nombre de femmes juges et avocats soit élevé, la participation des femmes au niveau politique est en régression. Il n'existe qu'une seule femme dans le gouvernement actuel, contre cinq dans l'ancien. Actuellement, au niveau du Sénat, les femmes occupent 10 sièges sur un total de 90 et au niveau de l'Assemblée nationale, elles sont 10 sur un total de 160 députés. Comme indiqué par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), « Parmi les causes du déséquilibre, on relève le faible niveau d'instruction des femmes, les facteurs socioculturels qui déterminent la place de l'homme et de la femme, les rapports entre les genres en terme de pouvoir de décision, de responsabilité, d'accès aux ressources et de leur contrôle. Au titre de l'éducation, les disparités de niveau d'instruction entre hommes et femmes sont significatives. En 1998, le taux d'alphabétisation était de 47,7% pour les femmes et 55,6% pour les hommes. Tous ces facteurs ont un impact négatif sur le respect des droits et de l'autonomisation de la femme et de la jeune fille. »<sup>1</sup>

Le statut privilégié du mari serait la principale source d'inégalité entre les sexes, non seulement au sein des familles mais aussi au niveau d'autres institutions. Il crée des conditions psychologiques de soumission des femmes dans la société, qui entraînent des obstacles à la participation des femmes à la vie politique et économique.

### **2.2. Coutumes et traditions discriminatoires**

Si l'Etat souligne que le poids des traditions constitue un obstacle majeur à l'amélioration des conditions de la femme, mais il n'a pas expliqué, dans son rapport, les mesures prises pour faire « *en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte.* »

Dans certains groupes, par exemple chez les Bara et les Antandroy, la femme est placée sous un régime fondamentalement patriarcal ; les hommes peuvent répudier leur compagne sous

---

<sup>1</sup> <http://madagascar.unfpa.org/Genre.html>, visité le 28 juin 2006. Voir aussi *Madagascar Assessment and Analysis report*, Women's Legal Rights Initiative of the Women in development iq, October 12-25, 2003.

réserve d'offrir une compensation matérielle, la situation des femmes veuves et stériles y est particulièrement difficile.<sup>2</sup>

De plus, la pratique du mariage forcé est courante dans certaines régions de Madagascar. Le refus est menacé de représailles ou de bannissement du caveau familial. En cas de mariage hors clanique, le caveau familial est interdit à la belle fille.

La polygamie, bien qu'interdite dans le code pénal malgache, est également assez courante. Elle serait même institutionnalisée chez les Mahafaly et les Antandroy.<sup>3</sup>

Comme signalé plus haut, dans certaines régions, telles que le Sud et le Sud-est, les fils héritent du père à la place de la mère.<sup>4</sup> Une femme sans enfant n'a donc droit à aucun héritage en cas de décès du mari. Dans de telles conditions, les garçons ont aussi plus de chance de pouvoir suivre des études.

Le statut inférieur de la femme et de la fille dans la famille les rend plus sujettes aux violences par la communauté où elles vivent. Même mariée, elle est toujours vulnérable si elle ne s'intègre pas parfaitement dans la communauté de son mari.

Les pratiques culturelles et traditionnelles demeurent donc des obstacles à la mise en œuvre de toute législation ou politique en faveur de la promotion du genre.

**Recommandations :**

- *Poursuivre et élargir les actions de sensibilisation aux droits de la femme auprès des communautés, des leaders religieux et traditionnels ainsi que toute autre autorité exerçant une influence sur l'exercice de ces droits.*
- *Ratifier le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la Femme et prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour conformer la loi nationale à ses dispositions et pour garantir sa mise en œuvre effective.*
- *Procéder à une révision des lois, notamment celles relatives à la famille, aux successions et à la nationalité, afin de supprimer toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes.*
- *Instaurer un système de quotas pour assurer une représentation de femmes au sein du gouvernement, notamment au niveau des régions, des municipalités et au sein de l'Assemblée Parlementaire.*
- *Mettre en place une institution chargée de la promotion et protection des droits des femmes dotée d'un statut ministériel et d'un budget conséquent.*

<sup>2</sup> Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état des lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.27.

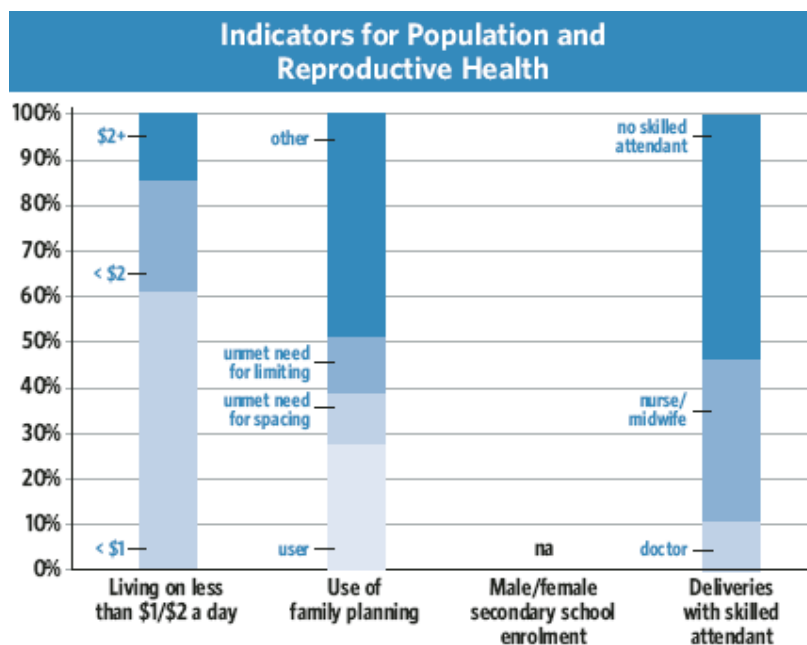
<sup>3</sup> Recherche et Etude dans le Sud et le Sud-est sur la violence et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les enfants, Ministère de la Population et FNUAP, Juin 2006, p. 37.

<sup>4</sup> Recherche et Etude dans le Sud et le Sud-est sur la violence et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les enfants, Ministère de la Population et FNUAP, Juin 2006, p. 18.

<sup>5</sup> UNFPA et Population Reference Bureau, *Country Profiles for Population and Reproductive Health, Policy Developments and Indicators*, 2005. Cf. <http://www.unfpa.org/profile/madagascar.cfm>.

## II. DROIT A LA VIE (ARTICLE 6)

Il semblerait qu'une des principales causes de la mortalité de la femme soit liée à la grossesse, aux accouchements et aux avortements. Comme l'indique le FNUAP dans un rapport publié en 2005<sup>6</sup>, le taux de mortalité à l'accouchement est de 550 femmes sur 100.000 naissances, alors qu'il était de 490 en 1990. La plupart des accouchements se font en dehors des établissements spécialisés et par des personnes sans aucune formation médicale (voir tableau ci-dessous, tiré du même rapport).



Public Expenditures on Health and Education			
Health		Primary & Secondary Education	
% of GDP	Per capita (\$US)*	% of GDP	Per student (\$US)
1.20	2.86	2.03	20.92

\* Commission on Macroeconomics and Health (2001) estimates that \$30-40 per capita per year is the minimum required for essential health interventions in low-income countries. Much of this expenditure requires public funding particularly to provide services for the poor.

L'avortement est interdit et sévèrement puni par la loi malgache – et il est inexcusable, même en cas de danger pour la santé de la mère ou de l'enfant, ou en cas de viol :

**Art. 317 du Code pénal - (Ord. 60-161 du 03.10.60)**

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs.

<sup>6</sup> UNFPA et Population Reference Bureau, *Country Profiles for Population and Reproductive Health, Policy Developments and Indicators*, 2005. Cf. <http://www.unfpa.org/profile/madagascar.cfm>.

*L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 900 000 francs à 3 600 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.*

*Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »*

Or. lors de la mission de l'OMCT réalisée en février 2007 à Madagascar, toute femme interrogée sur cette pratique a affirmé soit connaître quelqu'un qui a eu recours à l'avortement, soit y avoir elle-même eu recours, parfois à plusieurs reprises. L'une des principales causes avancées était le refus de nombreux maris ou conjoints à ce que la femme ait accès à des moyens de contraception par crainte que cela ne favorise un comportement adultérin. Cela a comme conséquence un grave danger pour la santé des femmes qui y ont recours dans des conditions très inappropriées.

***Recommandations :***

- Doter les sages-femmes d'outils et de formations adéquats pour effectuer leur travail sur l'ensemble du territoire.*
- Légaliser l'avortement en cas de danger pour la santé de la mère ou de l'enfant, ainsi qu'en cas de viol.*

### **III. INTERDICTION DE LA TORTURE (ARTICLE 7)** **Atteintes à l'intégrité physique : la violence a l'égard des femmes**

Nous déplorons le fait que l'Etat ne traite pas dans son rapport du problème de la violence perpétrée à l'égard des femmes et des fillettes. En effet, il s'agit d'un sujet tabou dans la société malgache, d'où cette omission et le manque de mesures pour faire état de l'étendue du problème et pour y apporter des réponses.

#### **LEGISLATION**

##### **1. Les violences sexuelles**

L'article 332 du Code pénal (*modifié par la Loi n° 2000-021 du 30.11. 00*) punit sévèrement aussi bien le viol que la tentative de viol et l'attentat à la pudeur:

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.*

*Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.*

*Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.*

*Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps sera puni des travaux forcés à temps.*

*Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement. »*

L'inceste est également sévèrement puni dans l'article 333 du Code pénal (*Ord 62-013 du 10.08.62*)

*« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332. »*

D'autres formes de rapport sexuel contraint sont prévues et punies dans l'article 333 bis (*Loi n° 2000-021 du 30.11 00*) du Code pénal :

*« Quiconque aura subordonné l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de sa fonction à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ou qui exige à une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle même, soit pour autrui un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, un avantage quelconque ou une décision favorable sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs.*

*Quiconque aura usé de menace de sanctions, de sanctions effectives ou de pressions graves pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs. »*

Nous déplorons le fait que le viol conjugal ne soit pas prévu de manière explicite dans le code pénal.



## 2. Violence domestique

Selon une étude publiée en 2003 par le gouvernement malgache et les Nations Unies, 20% des femmes seraient victimes d'abus commis par leurs conjoints.<sup>7</sup>

Dans la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000, des mesures répressives plus sévères ont été introduites en cas de violence conjugale et familiale, à savoir deux à cinq ans d'emprisonnement si les coups et blessures n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail, alors que dans les autres cas la peine serait d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon l'article 311 du Code pénal.

L'article 312 du Code pénal, tel que modifié par la loi n°2000-021 inclut dorénavant explicitement la violence conjugale :

*« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou à son conjoint sera puni ainsi qu'il suit :*

*D'un emprisonnement de deux à cinq ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;*

*D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;*

*Des travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lorsque, dans ce dernier cas, il y aura eu préméditation ou guet-apens. »*

Quant à l'art. 312 bis alinéa 1 il établit que :

*« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 Fmg à 20 000 000 Fmg d'amende si les blessures et les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 309. »*

Une dimension de la violence exercée à l'encontre des femmes, notamment au sein de la famille, et qui reste totalement absente de l'arsenal juridique de Madagascar est la violence psychologique ou morale.

## PRATIQUE

### 1. Cas recueillis par le Centre MIFOHAZA à Antananarivo

*A l'âge de 6 ans, Gabriella Rita RAZAFINDRAKOTONAVALONA, orpheline de mère, était violée à répétition par un homme étranger nommé Jean Robert Estime avec la connivence de son père biologique, M. Jacquot RAZAFINDRAKOTO.*

*Ce dernier avait demandé le 14 septembre 2002 à la grand-mère biologique de la petite fille de s'en occuper. La garde provisoire a été accordée à la grand-mère le 14 octobre 2002 par le juge des enfants,*

---

<sup>7</sup> Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.56.

*mais les week-ends une femme nommée Annik venait la chercher pour rendre visite à son père. Il s'est avéré par la suite que la fillette était emmenée non pas chez son père, mais chez M. Jean Robert Estime, tel qu'elle l'a raconté à sa grand-mère quelques mois plus tard. Selon une expertise faite par le médecin chef de l'Hôpital militaire de Soavinandriana, le Colonel RANDRIAMBOLOLONA, vers mars 2003, la fillette avait subi des viols à répétition et présentait une « vulve béante et un relâchement du sphincter anal ». Le juge des enfants a suspendu le droit de visite au père dans une ordonnance du 20 mai 2003. L'affaire, qui avait été portée à la connaissance de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs de Tsalaralalana, a fait l'objet d'un non-lieu prononcé en 2005 par la Cour d'appel.*

*En avril 2006, le conjoint de la mère de Bienvenue RANDRIAMIZAKA, alors âgée de 9 ans, a commencé à la violer lorsque la mère, Mme Zafindravelo RASOATAHINA, était absente. La fillette était restée sous silence car elle était menacée par son beau-père, M. Paul RAKOTONIRINA, jusqu'à ce qu'elle finisse par relater ce qui lui arrivait à sa grand-mère en janvier 2007. Le 4 février 2007 l'auteur a été arrêté et il attend d'être jugé.*

## **2. Application des textes de loi**

La loi du 25 janvier 1999 ainsi que la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000 portant Code pénal punissent sévèrement le proxénétisme, le viol, les coups et les blessures sur les femmes. Cependant, les peines prévues par les textes sont rarement et mollement appliquées et pas suffisamment dissuasives pour éradiquer le phénomène.

Dans bien de cas, par méconnaissance des textes en vigueur ou à cause des tabous qui entourent la violence conjugale et familiale, les victimes n'osent pas porter plainte. Lorsqu'elles le font, c'est au niveau de l'autorité traditionnelle du quartier, le chef du Fokontany, qui applique le droit coutumier qui permet à la femme de quitter le domicile conjugal pendant quelque temps. Cependant le mari a le droit de faire revenir son épouse lorsqu'il le souhaite. Ce droit coutumier a été consacré dans la loi sur le mariage (ordonnance n°62-089) dont l'article 55 stipule que « *pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal dans les formes et conditions prévues par la coutume.* »

Il n'est donc pas question d'éloigner un mari violent, ou de le priver de la garde des enfants, d'autant plus que les femmes ne demandent en aucun cas le divorce – la femme divorcée ou mère célibataire est souvent rejetée par la société malgache, commençant par sa propre famille. De plus, il n'existe pas de centre d'accueil pour femmes battues et aucun texte de loi n'en prévoit la création.

Les standards internationaux sur l'éthique de la profession de la magistrature imposent aux membres de la magistrature de se saisir d'office en cas d'infractions relatives aux violences à l'égard des femmes. Cela n'est pas encore le cas à Madagascar.

Presque quotidiennement, les revues de presse relatent des faits de violence à l'égard des femmes, tels que meurtre avec découpage du corps, viol, inceste, coups et blessures. Il y a notamment recrudescence de viol de mineurs sur des filles mineures (voir article du 30 mars 2006 dans la Midi Magasikara, p.7, en annexe).

**Recommandations :**

- *Intégrer dans les formations initiale et continue des magistrats la matière de droits de la femme et des violences à l'égard des femmes.*
- *Adopter un plan d'action visant à faire un état des lieux au niveau national sur l'étendue, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et prendre des mesures effectives pour les prévenir et les éradiquer.*
- *Punir les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation des victimes et des auteurs.*
- *Introduire une loi sur la violence au sein de la famille afin d'interdire explicitement la violence psychologique ou morale et le viol conjugal et d'établir des mesures contraignantes et d'éloignement à l'égard de l'agresseur.*
- *Mettre en place des mécanismes et des services accessibles sur tout le territoire pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes et filles victimes de violence.*
- *Promouvoir la mise en place de centres d'accueil et d'hébergement de femmes victimes de violence.*
- *Instaurer un centre d'appels gratuit pour les femmes victimes de violence sur l'ensemble du pays.*
- *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 7 septembre 2000.*

## **IV. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE (ARTICLE 8)**

### **IV.1. La traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle**

Selon des témoignages recueillis pendant la mission réalisée en février 2007, de nombreuses femmes quittent Madagascar avec un visa de tourisme et une promesse d'emploi légal dans le pays d'accueil. Elles se retrouvent alors contraintes à travailler en tant que prostituées, leurs papiers étant confisqués.

La loi malgache ne prévoit pas de texte interdisant et punissant la pratique de la traite et permettant de poursuivre les responsables de réseaux internationaux existants.

### **IV.2. La prostitution forcée**

Le code pénal malgache punit le proxénétisme et non pas les personnes qui sont amenées à se prostituer, même si de facto des efforts sont déployés pour combattre la prostitution non seulement de mineurs mais aussi des femmes. Le nombre de condamnations prononcées en application de l'article 334 du code pénal est inconnu.

**Art. 334 -** (Loi n°98-024 du 25.01.99)

*« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :*

*1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;*

*2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*

*3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;*

*4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;*

*5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. »*

L'application de la législation en la matière est d'autant plus difficile que souvent c'est la famille même de la fille qui la prostitue ou la « loue » à des hommes. Il semblerait que dans certaines régions du Nord de Madagascar « des jeunes filles deviennent ainsi la femme d'un marchand de vanille pendant un an. S'il en résulte un enfant, le père le garde. Le « contrat » peut être renouvelé pendant une autre année si l'homme veut continuer l'arrangement. »<sup>8</sup>

### **IV.3. Les femmes travailleuses domestiques**

L'essentiel de ce qui peut être considéré comme une forme de traite et exploitation des femmes est le travail réalisé le plus souvent par des filles employées dès l'âge de 10 ans, moyennant rémunération des parents, et qui vivent donc dans une réelle situation d'esclavage. Il convient d'assurer que les mesures d'éradication du travail des enfants qui

---

<sup>8</sup> Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.35.

visent également le travail d'enfants employées de maison ne laisse pas de côté les cas de jeunes femmes dans cette situation.

***Recommandations :***

***- Prévoir un texte de loi et un plan d'action pour prévenir et lutter contre toutes les formes de traites des personnes, en particulier les femmes.***

***- Promouvoir une campagne de sensibilisation sur toutes les formes contemporaines d'esclavage et d'exploitation ; concernant les femmes, notamment la situation de celles travaillant dans les zones franches et les travailleuses domestiques.***

## **V. LES FEMMES EN DETENTION (ARTICLE 10)**

La mission de l'OMCT en février 2007 à Madagascar a visité la prison de Moramanga, où se trouvent actuellement détenues 9 femmes, dont deux prévenues enceintes et une femme avec un enfant en bas âge né avant sa détention. Cette femme et son enfant dorment par terre dans l'unique cellule pour femmes de la prison. En plus de ces 9 femmes, il y a 5 filles mineures, dont 4 prévenues et une en placement provisoire à cause d'un différend avec sa belle-mère. Toutes 14 partagent le même espace dans une situation de surpopulation légèrement moins pénible que celle des hommes. La femme détenue depuis le plus longtemps est une cassationnaire en détention depuis 3 ans et demi au moment de la visite de l'OMCT.

Par ailleurs, nous avons été informés de la construction en cours d'une prison pour femmes à Manjakandriana pour désengorger la Maison centrale d'Antananarivo, où il existe actuellement un quartier pour femmes. Cependant, ce dernier ne serait pas hermétiquement séparé du quartier pour hommes, ce qui rend ces femmes vulnérables à des abus et à des actes de harcèlement – selon certaines sources, certaines femmes seraient choisies pour avoir des relations sexuelles avec des détenus « privilégiés ». L'éloignement des femmes qui seront détenues à Manjakandriana risque néanmoins de les isoler davantage de leurs familles.

### ***Recommandations :***

- *Comme pour l'ensemble de la population carcérale, restreindre la pratique de la détention préventive, notamment pour les femmes enceintes et des femmes cheffes de famille ayant des enfants en bas âge.*
- *Assurer que les quartiers pour femmes dans toutes prisons malgaches soient hermétiquement séparés des quartiers pour hommes.*
- *Rendre possible le travail des femmes en détention.*